

[Numéros / 2012 | 3](#)

Avantages consentis et bases de l'imposition sur le revenu

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 5ème chambre – N° 11LY01685 – 28 juin 2012 – C+](#) [↗](#)

Requête jointe : N° 11LY01684

INDEX

Mots-clés

Impôt sur le revenu, Bases d'imposition, Avantages consentis

Rubriques

Fiscalité

TEXTE

Résumé

¹ L'article 82 du code général des impôts dispose que pour déterminer les bases de l'imposition sur le revenu, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés. En l'espèce, l'avantage consenti par la société au requérant consistant à lui avoir versé un prix par action supérieur au cours moyen de bourse du mois de mai 2002 doit être regardé comme un des avantages visés à l'article 82 du code général des impôts. Dès lors, l'indemnité versée constitue un revenu imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2012 | 3](#)